REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Parc naturel régional du Verdon

Position du Parc naturel régional du Verdon pour l'encadrement des installations industrielles de production d'énergie renouvelable photovoltaïque

Version validée en Comité syndical du 4 décembre 2025



REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Sommaire

Préambule 3

1. Le contexte national et régional en matière de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque 4
   - 1.1 Un contexte stratégique de développement des énergies renouvelables favorable à la filière photovoltaïque 4
   - 1.2 Des objectifs régionaux en décalage avec la réalité du territoire 4
   - 1.3 La production photovoltaïque au sol sur le territoire du Parc du Verdon 4
2. Les principes généraux encadrant les installations de production d'énergie renouvelable photovoltaïque 5
   - 2.1 Principe 1 : Promouvoir une politique locale de sobriété énergétique 5
   - 2.2 Principe 2 : Prioriser l'implantation en espaces anthropisés 6
   - 2.3 Principe 3 : Préserver les fonctions écologiques des sols 6
   - 2.4 Principe 4 : Identifier les zones de moindres enjeux au sein des espaces naturels et agricoles 6
   - 2.5 Principe 5 : Prioriser l'intérêt général via la maîtrise du foncier par des collectivités ou des organisations collectives publiques ou privées 8
   - 2.6 Principe 6 : Définir des compensations écologiques, forestières et agricoles au plus près du territoire 8
   - 2.7 Principe 7 : Assurer le suivi des sites et la réversibilité des installations photovoltaïques 8
3. Les critères d'encadrement s'appliquant à l'ensemble des installations photovoltaïques et déclinant le principe 4 9
   - 3.1 Critère 1 : Exclure les espaces naturels et agricoles à enjeux patrimoniaux de niveau rédhibitoire 9
   - 3.2 Critère 2 : Eviter les espaces à enjeux patrimoniaux de niveau fort et à usage pastoral 10
4. Le cas des installations photovoltaïques en espaces agricoles 12
   - 4.1 Les critères d'exclusion des installations photovoltaïques au sol dites PV compatibles 12
   - 4.2 L'adoption d'un moratoire sur les installations relevant de la filière agrivoltaïque 12
   - 4.3 Les critères d'installation des bâtiments agricoles photovoltaïques de grande dimension 13
5. L'accompagnement des projets 14
   - 5.1 Les engagements du Parc 14
   - 5.2 Les engagements des communes et des intercommunalités 14

Annexes 16

- Annexe 1 – Ce qu'il faut retenir de la position du Parc du Verdon 16
- Annexe 2 – Tableau des critères encadrant l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable photovoltaïque 18
- Annexe 3 – Extrait de la Charte du Parc du Verdon (mesure 2.4) 21
- Annexe 4 – Typologie des installations photovoltaïques ciblées par la position 22

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Préambule

Les parcs naturels régionaux ont été labellisés par l'État en raison du caractère exceptionnel de leur territoire. Comme nombre de ses pairs, le territoire du Parc du Verdon est reconnu pour ses paysages remarquables, la richesse de sa biodiversité et la forte présence de ses activités agricoles, pastorales et touristiques. Ces atouts, qui fondent son identité, ne sauraient être sacrifiés au profit d'un développement incontrôlé des énergies renouvelables.

Dans un contexte national et régional d'accélération de la production d'énergies renouvelables, le Parc du Verdon affirme sa volonté d'accompagner la transition énergétique sans compromettre la préservation de la biodiversité, la qualité des paysages et l'usage des terres agricoles.

En qualité de « personne publique associée », le Parc est sollicité par les services de l'État pour émettre des avis sur les projets de production d'énergie photovoltaïque en phase d'instruction (demande de défrichement, demande d'autorisation d'urbanisme). Il est par ailleurs régulièrement sollicité par les énergéticiens en phase de développement afin de communiquer sur les enjeux dont il a connaissance sur les secteurs prospectés.

A ce titre, la position du Parc du Verdon constitue un document cadre poursuivant plusieurs objectifs afin de favoriser un développement maîtrisé des projets de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque, à savoir :

- Garantir la prise en compte des enjeux de préservation des espaces agricoles, naturels et des paysages donnant au territoire du Verdon son identité.
- Préciser aux porteurs de projets publics ou privés, aux développeurs et aux services instructeurs, les modalités de mise en œuvre de la Charte du Parc (voir le contenu de la mesure 2.4 en annexe 3) pour contribuer au développement des énergies renouvelables.
- Alimenter les démarches de planification énergétique des territoires intercommunaux et favoriser une gouvernance locale de nature à contribuer à la qualité et l'acceptabilité des projets.
- Aider les élus du Parc à émettre des avis formalisés lorsque les services de l'Etat les y invitent.

Pour ce faire, la présente position est composée de principes généraux qui promeuvent une approche fondée sur la sobriété énergétique, la préservation de l'intérêt général et la cohérence territoriale, et de critères permettant d'identifier les secteurs où ne pas implanter d'installations photovoltaïques au sol.

Comme pour tout document lié à la Charte, la position porte une exigence de compatibilité pour les documents d'urbanisme de rang inférieur à savoir les schémas de cohérence territoriales (SCOT), les plans locaux d'urbanisme à échelle communale ou intercommunale (PLU, PLUi) qui entreront en révision ou en modification lorsque l'opportunité d'un projet se présentera.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

1. Le contexte national et régional en matière de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque

1.1 Un contexte stratégique de développement des énergies renouvelables favorable à la filière photovoltaïque

La transition énergétique est un impératif pour répondre à l'urgence climatique et réduire notre dépendance aux énergies fossiles. Le développement des énergies renouvelables est fortement encouragé par les politiques nationales et régionales.

Les objectifs de production, fixés à la fois par les politiques européennes, nationales et régionales, sont traduits dans divers documents de planification. Ainsi, sur le plan national, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2019 – 2028) vise à porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité en 2030, tandis qu'au niveau régional, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est tout aussi ambitieux avec l'objectif affiché dans son plan climat « Une COP d'avance » de viser une région à énergie positive en 2050.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a par ailleurs incité les communes à mobiliser du foncier public et privé pour le développement des énergies renouvelables (solaire photovoltaïque et thermique, géothermie, méthanisation, biomasse).

Dans un contexte régional de forte faible production électrique, la filière photovoltaïque porte aujourd'hui l'essentiel de l'effort de production en matière d'énergie renouvelable.

1.2 Des objectifs régionaux en décalage avec la réalité du territoire

Des objectifs exprimant des potentiels par filières ont été donnés à titre indicatif, par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de production d'énergies renouvelables, dans le cadre du SRADDET. Ces objectifs ont été traduits à l'échelle des territoires, dont celles des Parcs, sur la base de ratios (nombre d'habitants, types de surface disponibles...).

Pour 2023, en ce qui concerne le photovoltaïque sur le territoire du Parc du Verdon, les objectifs de développement de cette énergie portent sur des espaces anthropisés (toitures, friches et décharges). Pour le photovoltaïque en toiture, l'objectif nécessite sept fois plus de petites toitures (installations < 3 kWc) que le Parc en abrite. Le rapport est encore supérieur au niveau des grandes toitures (x 10), sachant qu'en moyenne environ 10 % des toitures seulement sont équipables sans travaux. Pour le photovoltaïque au sol, l'objectif de 45 MWc portait uniquement sur des friches et des décharges, dont le Parc est également très peu doté. En 2023, cet objectif était déjà largement dépassé sur le territoire, et a été réalisé exclusivement en espaces naturels et agricoles.

En outre, les objectifs fixés se sont affranchis des protections règlementaires environnementales et des réalités des enjeux existants dans les Parcs en termes de préservation de la biodiversité et des paysages, et sont de ce fait peu réalistes.

Enfin, les objectifs à 2030 et 2050 restant basés sur la même approche et n'étant pas répartis par type d'implantation (sol, toitures), il sera plus opportun d'en faire état à l'issue de la révision du SRADDET.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

1.3 La production photovoltaïque au sol sur le territoire du Parc du Verdon

En raison de son fort niveau d'ensoleillement et de l'apparente disponibilité du territoire en espaces agricoles et naturels, le Parc du Verdon connaît un développement photovoltaïque accru depuis plus de 15 ans. La première centrale photovoltaïque de France a ainsi vu le jour à Vinon-sur-Verdon en 2009, sur 10 ha de prairies.

A l'échelle de son nouveau périmètre, validé par décret ministériel en avril 2025, le Parc compte huit centrales photovoltaïques au sol en exploitation sur sept communes, soit une superficie mobilisée de 175 ha pour une production de 96 MWc. Il comptabilise par ailleurs 33 projets d'installations photovoltaïques au sol en cours de développement sur 17 communes soit plus de 1 000 ha potentiellement mobilisables (superficie estimée à l'échelle parcellaire) pour une puissance projetée de 470 MWc.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi APER, les zonages proposés par les communes du territoire, susceptibles de faire l'objet d'un projet de production d'énergie renouvelable, ont fait une large place à la filière photovoltaïque au sol en totalisant environ 850 ha, soit 70 % de la surface des zonages identifiés et remontés aux services de l'État (en 2025).

2. Les principes généraux encadrant les installations de production d'énergie renouvelable photovoltaïque

Dans sa mise en œuvre, la position est structurée en principes généraux et en critères définis par enjeux thématiques permettant d'identifier les secteurs où ne pas implanter d'installations photovoltaïques au sol de caractère industriel. Les différents types d'installations concernés dans la position sont décrits en annexe 4.

Les principes traduisent l'intention politique du Parc en donnant le sens et le cadre de référence dans lesquels doivent s'inscrire les projets. Les critères déclinent ces principes sous une forme opérationnelle, permettant d'évaluer la compatibilité des projets avec les enjeux écologiques, paysagers et agricoles décrits dans la Charte.

Le chapitre 2 de la position aborde plus spécifiquement les principes généraux tandis que les critères sont détaillés dans le chapitre 3. Ce dernier vient décliner le principe 4, qui vise à identifier les zones de moindre enjeu au sein des espaces naturels et agricoles.

2.1 Principe 1 : Promouvoir une politique locale de sobriété énergétique

Tout projet de production industrielle d'énergie renouvelable devra s'inscrire dans une démarche globale de maîtrise de la consommation énergétique par les maîtres d'ouvrage publics ou privés en référence à la démarche « négaWatt ». Cette dernière définit trois temps dans l'élaboration d'une politique énergétique, à savoir :

- La sobriété énergétique : faire mieux à tous les niveaux de l'organisation de notre société et dans les comportements individuels, pour supprimer les gaspillages.
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des moyens de transport, de tous les équipements consommateurs d'énergie, afin de mieux utiliser l'énergie et en réduire les pertes.
- La production d'énergie alternatives aux énergies fossiles, à partir de ressources renouvelables par définition inépuisables, décentralisées et à faible impact sur notre environnement.

Concernant la maîtrise de l'énergie (sobriété, efficacité énergétique), les collectivités utiliseront une part substantielle des revenus générés par les installations photovoltaïques en exploitation pour mener un plan d'actions ciblé. Ce plan visera en priorité des actions dédiées à la transition énergétique et écologique, et

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

à l'adaptation au changement climatique. Ces mêmes actions pourront concerner aussi bien le patrimoine communal que des aides directes aux habitants de la commune voire de l'intercommunalité (ex. aide aux particuliers sur l'isolation de leur habitation, sur l'acquisition d'un chauffe-eau solaire…). L'équipe technique du Parc pourra être mobilisée pour contribuer à l'élaboration de ce plan d'actions.

2.2 Principe 2 : Prioriser l'implantation en espaces anthropisés

Pour préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages, l'implantation de projets photovoltaïques doit en priorité se faire sur des zones déjà artificialisées et difficilement mobilisables pour d'autres usages.

Ces espaces sont définis en accord avec la classification donnée dans le document publié par la DREAL PACA, le « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA », à savoir :

- Les sites anthropisés dégradés ou pollués : friches industrielles ou militaires ; anciennes carrières sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle ; anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité, de géodiversité ou de paysage ; sites pollués.
- Les sites non utilisables pour d'autres usages : espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés…) ; délaissés routiers, ferroviaires et aérodromes ; zones soumises à aléa technologique ; plans d'eau artificialisés (cas du photovoltaïque flottant) n'ayant pas d'autres vocations (eau potable, navigation, pêche, loisirs nautiques, stockage avec lâchage d'eau de barrage hydroélectrique, remplissage des aéronefs dédiés à la lutte contre les incendies).

Bien que ces espaces soient identifiés comme favorables, une vigilance particulière est requise pour les sites en renaturation, susceptibles de présenter des enjeux écologiques.

Sur ces mêmes zones, des sensibilités écologiques et paysagères peuvent exister, des études préalables sont donc nécessaires pour garantir la bonne intégration des installations.

2.3 Principe 3 : Préserver les fonctions écologiques des sols

Les sols constituent une ressource vitale limitée, non renouvelable et irremplaçable à l'échelle du temps humain. Dans le contexte de changement climatique, la préservation de leurs fonctions écologiques et de leurs services écosystémiques est une nécessité : sécurité alimentaire, régulation du cycle de l'eau et de la qualité de l'eau, stockage du carbone, préservation de la biodiversité.

Ainsi l'artificialisation des sols, c'est-à-dire l'altération durable de tout ou partie de leurs fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que leur potentiel agronomique par leur occupation ou les usages, doit être évitée.

2.4 Principe 4 : Identifier les zones de moindres enjeux au sein des espaces naturels et agricoles

Afin d'identifier les zones de moindres enjeux, les espaces à enjeux patrimoniaux relatifs à la biodiversité et la géodiversité, aux paysages et à l'activité agricole ont été identifiés sur la base de critères relevant de protections réglementaires, de protections foncières, d'inventaires et des zonages et connaissances inscrits dans la Charte 2025-2040 et son plan de Parc. Ils ont ensuite été qualifiés selon des niveaux d'enjeu, pouvant être rédhibitoires, forts ou indéterminés en l'état des connaissances actuelles.

L'application de cette méthode vise à faire ressortir les zones de moindres enjeux, a priori les plus compatibles avec des installations de production d'énergie photovoltaïque. Elle reprend la sémantique utilisée dans les doctrines régionale et départementales.

Les critères définis pour identifier les niveaux d'enjeux puis guider l'analyse des projets sont récapitulés dans le tableau inséré en annexe 2.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

- Espaces à enjeux rédhibitoires

Les espaces à enjeux de niveau rédhibitoire présentent des valeurs écologiques, paysagères et/ou agricoles très fortes et qui les rendent incompatibles avec toute installation de production photovoltaïque au sol. Tout projet envisagé au sein de ces espaces impliquera un avis défavorable du Parc.

Ces espaces sont majoritairement concernés par des protections réglementaires fortes au sens de la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP), par des protections réglementaires foncières, par des zones cartographiées au plan de Parc ou par des zonages d'inventaires.

- Espaces à enjeux forts

Les espaces à enjeux de niveau fort désignent les zones où l'accueil des installations photovoltaïques au sol n'est pas souhaitable, en raison de la forte sensibilité des enjeux présents, et quand bien même ces zones ne font l'objet d'aucune protection réglementaire et/ou contractuelle. Il convient d'appliquer prioritairement dans ces espaces, le principe d'évitement. L'accueil d'une installation photovoltaïque au sol ne peut être envisagé qu'après avoir démontré l'absence ou la faiblesse des enjeux.

Toutefois si un projet devait être développé dans ces espaces, les effets de cumul potentiels seront une composante importante de l'analyse des impacts, directs ou indirects. En effet, la préservation de la bonne fonctionnalité écologique des écosystèmes et de leurs services rendus est une des conditions majeures pour l'adaptation aux effets du changement climatique et une composante indispensable pour lutter contre l'érosion de la biodiversité. L'analyse reposera sur des méthodes et outils permettant d'apprécier les incidences du projet sur la fonctionnalité écologique des milieux, indépendamment de la seule considération de la taille des corridors écologiques impactés. Cette analyse s'appuiera sur la cartographie de la trame verte et bleue du Parc du Verdon. L'analyse des effets de cumul prendra en compte les installations existantes, les projets photovoltaïques en développement ainsi que les infrastructures de grande dimension déjà présentes dans le secteur.

Les études d'impacts devront également prendre en compte les enjeux liés à la géodiversité et la préservation des sols.

Les impacts résiduels ne pouvant être évités, des mesures d'accompagnement et de compensation ambitieuses devront être définies, concertées, suivies et évaluées dans le temps et déclinées dans l'emprise du Parc du Verdon.

Ce n'est qu'à ces conditions que des projets pourront être recevables par le Parc dans les espaces à enjeux forts.

- Espaces à enjeux indéterminés

La connaissance des enjeux écologiques et paysagers n'est pas exhaustive au sein du périmètre du Parc du Verdon. Cependant, l'absence de connaissances suffisantes ne signifie pas absence d'enjeux. Les porteurs de projets devront ainsi diligenter des études d'impacts permettant de mieux apprécier les enjeux, tant relatifs à la biodiversité, la géodiversité, qu'aux paysages et aux ressources agricoles et pastorales.

L'absence d'enjeux relatifs à la présence d'espèces protégées, rares ou menacées ainsi que d'habitats naturels remarquables, ne signifie pas pour autant qu'un projet n'aura pas d'impact sur la biodiversité. En effet, la biodiversité dite « ordinaire » est celle qui est la plus impactée par les activités humaines.

Ainsi, de même que pour les espaces à enjeux de niveau fort, les études devront également s'attacher à évaluer les effets de cumuls des projets sur la bonne fonctionnalité des continuités écologiques. L'étude des sols et la prise en compte du géopatrimoine seront une composante à part entière de ces études d'impacts.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

2.5 Principe 5 : Prioriser l'intérêt général via la maîtrise du foncier par des collectivités ou des organisations collectives publiques ou privées

L'énergie constitue un enjeu stratégique pour la résilience du territoire. Afin d'éviter le risque de spéculation et garantir l'intérêt général, les collectivités accueilleront prioritairement les projets sur le foncier communal.

En l'absence de foncier public exempt d'enjeux de niveau rédhibitoire ou fort, l'implantation sur du foncier privé pourra être envisagée sous réserve de mettre en œuvre des démarches de maîtrise du foncier privé préservant l'intérêt général et générant un retour économique pour la collectivité.

A ce titre, le Parc et les collectivités pourront engager une réflexion sur les possibilités de maîtriser le foncier privé en recherchant un modèle économique hybride public / privé (ex. partenariat public / privé, emplacement réservé dans les PLU pour acquisition par la collectivité…). Ils s'emploieront à mettre en œuvre une gouvernance et les véhicules juridiques nécessaires à l'optimisation des retombées économiques locales.

De même, les acteurs privés privilégieront les démarches collectives pour éviter la mise en concurrence entre propriétaires fonciers.

2.6 Principe 6 : Définir des compensations écologiques, forestières et agricoles au plus près du territoire

Qu'il s'agisse de compensations écologique, forestière ou agricole, les mesures devront être fléchées prioritairement dans l'emprise du Parc naturel régional du Verdon.

- Compensation écologique

Tout impact généré par l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol devra faire l'objet de mesures de compensation dont la mise en œuvre devra être prioritairement étudiée dans le périmètre du Parc naturel régional du Verdon, en particulier au profit de la préservation et de la restauration des continuités écologiques, des sites d'intérêt écologique et des géosites cartographiés au plan de Parc.

- Compensation agricole dans les espaces pastoraux

Sur la base d'un diagnostic préalable éco-pastoral, tout impact négatif significatif sur la pratique pastorale doit être compensé par la définition et la mise en place d'actions comme la réalisation de plans de gestion, d'équipements pastoraux, des travaux de réouverture de milieux, des démarches d'animation foncière. Ces actions auront pour objectif de conforter des exploitations agricoles ou de favoriser l'installation d'éleveurs.

- Compensation forestière

Tout impact généré par l'implantation d'une installation photovoltaïque dans une forêt de production devra faire l'objet de mesures d'accompagnement et de compensation venant conforter une gestion forestière durable sur le territoire.

2.7 Principe 7 : Assurer le suivi des sites et la réversibilité des installations photovoltaïques

- Suivi environnemental des sites

Les développeurs doivent proposer un protocole de suivi des mesures liées aux enjeux et aux impacts identifiés lors des études préalables. Ce suivi pourra faire l'objet d'un plan de gestion sur une durée adaptée et sera animé au sein d'instances de pilotage ad hoc.

- Réversibilité des sites

Afin de permettre la réversibilité des installations et remettre le site dans son état initial, les développeurs devront proposer un système de garanties visant à financer le démantèlement des installations et leur recyclabilité, au terme de l'exploitation. Les moyens d'expertise tels que le pôle de compétitivité régional

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Cap'énergies ou l'ADEME pourront être mobilisés pour évaluer la pertinence des solutions proposées dans ce domaine.

Afin d'accélérer la reconquête des habitats naturels et la remise en état du cadre paysager de la zone suite au démantèlement de l'installation photovoltaïque, le retour à l'état initial du site doit intégrer des mesures de restauration écologique des sols et des milieux naturels et de restauration paysagère du site.

3. Les critères d'encadrement s'appliquant à l'ensemble des installations photovoltaïques et déclinant le principe 4

Le chapitre 3 de la position vient décliner le principe général 4 qui vise à identifier les zones de moindre enjeu au sein des espaces naturels et agricoles. Il présente les critères d'exclusion et d'évitement pour ce qui concerne les enjeux de biodiversité, de paysage, d'usage pastoral et d'autres enjeux intéressant la position du Parc.

3.1 Critère 1 : Exclure les espaces naturels et agricoles à enjeux patrimoniaux de niveau rédhibitoire

Les espaces naturels et agricoles à enjeux patrimoniaux, faisant l'objet de mesures de protection forte, de protection foncière, contractuelle ou de zonages identifiés dans la Charte du Parc du Verdon 2025-2040 cartographiés au plan de Parc, n'ont pas vocation à accueillir des installations photovoltaïques au sol de caractère industriel. Le niveau des enjeux est donc considéré comme rédhibitoire dans ces espaces.

L'ensemble des critères et des niveaux d'enjeux associés repris pour guider l'analyse des projets sont récapitulés dans le tableau inséré en annexe 2. Les critères explicités ci-dessous sont ceux qui relèvent principalement de la Charte du Parc et du plan de Parc.

3.1.1 Exclusion des espaces à enjeux de biodiversité

Les installations photovoltaïques au sol contribuent à la fragmentation des continuités écologiques suivant leur implantation, leur taille et leurs modalités de gestion. Elles peuvent aussi générer des impacts sur la biodiversité et notamment sur des espèces à forte valeur patrimoniale (rares, menacées, endémiques, protégées), par la destruction d'espèces et/ou de leurs habitats, et par la modification des habitats naturels.

Les zonages définis dans la Charte du Parc du Verdon et cartographiés au plan de Parc qui sont incompatibles avec ces installations et donc de niveau rédhibitoire, sont les suivants :
- Les réservoirs de biodiversité, toutes sous-trames de la trame verte et bleue du Parc.
- Les sites d'intérêt écologique majeur (SIEM).
- Les géosites.

Les zones humides, quelle que soit leur superficie, ainsi que les sites concernés par des mesures compensatoires ou des mesures de renaturation découlant de leur remise en état après exploitation sont incompatibles avec des installations photovoltaïques au sol.

Les forêts présumées anciennes sont également incompatibles avec l'accueil d'installations photovoltaïques au sol sur le territoire. Ces forêts étaient déjà cartographiées sur les cartes d'état-major de la fin du 19e siècle, période où la surface boisée en France était la plus réduite. Bien qu'ayant été exploitées (coupes de taillis, charbonnières, sylvopastoralisme...), ces espaces ont très certainement conservé une vocation forestière depuis au moins 150 ans. Ces forêts peuvent présenter différents niveaux de naturalité et de productivité. Il est important de préserver leurs sols forestiers, présumés peu impactés, pouvant être déterminants dans l'adaptation des forêts aux effets du changement climatique.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

3.1.2 Exclusion des espaces à enjeux paysagers

L'esthétique industrielle des installations photovoltaïques au sol associée à leur grande dimension transforment en profondeur la perception des paysages ruraux. Si ces nouveaux paysages de l'énergie ne peuvent pas toujours être « cachés » et doivent en partie être acceptés comme une nouvelle composante des paysages traduisant les modes de vie contemporains, certains espaces doivent être préservés du fait de leur forte valeur patrimoniale et n'ont pas vocation à accueillir de telles installations.

Les secteurs concernés par les périmètres de protection listés dans le tableau des critères, ainsi que par les zonages identifiés dans la Charte et cartographiés au plan du Parc sont incompatibles avec l'accueil d'installations photovoltaïques au sol et sont donc de niveau rédhibitoire.

Il s'agit des espaces suivants :

- Les monuments emblématiques du grand paysage, correspondant aux reliefs du territoire (collines et massifs montagneux) dont les périmètres sont définis en s'appuyant sur les lignes de crêtes et les versants. L'objectif est de préserver ces paysages marquants et identitaires d'une part, et d'autre part, de préserver leur intégrité en empêchant leur mitage.
- Les pépites du patrimoine bâti et leurs abords, correspondant aux édifices traditionnels et donc identitaires du Verdon et plus spécifiquement à « *une typologie de bâti, un élément architectural, un ensemble intéressant composé de plusieurs édifices, une implantation dans un site qui marque le paysage* » (Charte du Parc du Verdon, p205).
- Les abords immédiats et visibles des routes pittoresques et emblématiques, correspondant aux axes de circulation offrant « *une expérience de visite du fait de leurs caractéristiques patrimoniales ou de leur renommée en lien avec les paysages qu'elles donnent à voir* » (Charte du Parc du Verdon, p227). Il s'agit notamment de la route des Crêtes (RD 23), la route des Gorges en rive droite et rive gauche (RD 952, RD 71), la route Napoléon (RD 4085) pour le tronçon de l'itinéraire traversant le Parc entre La Martre et Senez.
- Les secteurs visibles depuis les cônes de vue, localisés « *principalement depuis la route et donnant à voir des silhouettes villageoises, des édifices bâtis ou des patrimoines remarquables reconnus localement* » (Charte du Parc du Verdon, p223).
- Les silhouettes villageoises des centres-bourgs et hameaux traditionnels, généralement composés d'un socle agricole.

3.1.3 Exclusion des espaces relatifs à d'autres enjeux

Les espaces relevant d'autres enjeux doivent être pris en compte pour identifier les zones incompatibles avec l'accueil d'installation photovoltaïques au sol, et donc de niveau rédhibitoire, sont les suivants :

- Les plans d'eau dont les lacs du Verdon sont incompatibles avec l'accueil d'installations photovoltaïques flottantes, du fait de la multiplicité des usages qui y sont pratiqués tels que l'approvisionnement en eau potable, la production d'hydroélectricité, les activités de loisirs nautiques, l'écopage dédiés à la lutte contre les incendies.
- Les espaces ayant bénéficié de subventions ou supports de mesures de compensation écologique, forestière ou agricole suite à un projet d'aménagement.

3.2 Critère 2 : Eviter les espaces à enjeux patrimoniaux de niveau fort et à usage pastoral

Les espaces à enjeux de niveau fort désignent les zones où l'accueil des installations photovoltaïques au sol doit être évitée, en raison de la forte sensibilité des enjeux présents, et quand bien même ces zones ne font l'objet d'aucune protection réglementaire et/ou contractuelle.

L'accueil d'une installation photovoltaïque au sol ne pourra être envisagé qu'après avoir démontré l'absence ou la faiblesse des enjeux et à la condition de mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de compensation ambitieuses en cas d'impacts résiduels.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

L'ensemble des critères et des niveaux d'enjeux associés repris pour guider l'analyse des projets sont récapitulés dans le tableau inséré en annexe 2. Les critères explicités ci-dessous sont ceux qui relèvent principalement de la Charte du Parc et du plan de Parc.

3.2.1 Évitement des espaces à enjeux de biodiversité

Les secteurs de sensibilité écologique définis dans la Charte et cartographiés au plan de Parc dont les enjeux sont de niveau fort correspondent aux corridors écologiques de la trame verte et bleue du Parc. L'accueil d'installations photovoltaïques au sol est conditionné au maintien de la fonctionnalité écologique et à l'analyse des effets de cumul, à une échelle plus large que celle de l'emprise du projet.

Au sein des corridors écologiques de la sous-trame forestière, les forêts présumées anciennes restent de niveau rédhibitoire. Les forêts de reconquête sur d'anciennes terres agricoles et pastorales sont des espaces où les projets de centrales au sol peuvent être étudiés mais ils doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable multi-enjeux (potentiel forestier, usages locaux, enjeux paysagers, reconquête de terres agricoles et de parcours pastoraux, etc.).

3.2.2 Évitement des espaces à enjeux paysagers

Les secteurs de sensibilité paysagère définis dans la Charte et cartographiés au plan de Parc du Verdon dont les enjeux sont de niveau fort sont :

- Les paysages agricoles constituant l'une des composantes de l'identité rurale du territoire et composés de grandes plaines cultivées, de fonds de vallons, de replats et de versants cultivés ou pâturés, de prairies isolées, et de motifs particuliers et structurants (arbres isolés, haies, restanques…).
- Les espaces ouverts aux perceptions lointaines du plateau de Valensole.
- Les secteurs visibles depuis les points de vue offrant un très large panorama sur le grand paysage, principalement depuis les points hauts du territoire, et localisés pour la plupart sur des sentiers de randonnées.
- Les abords immédiats et visibles des itinéraires routiers majeurs permettant la découverte des paysages du territoire, qualifiés de routes de découverte des paysages.
- Les abords des édifices bâtis patrimoniaux identifiés dans l'inventaire du patrimoine réalisé par le Parc.

3.2.3 Evitement des espaces naturels à usage pastoral

Les espaces naturels à usage pastoral (pelouses, garrigues, landes, forêts pâturées) jouent un rôle clé dans l'alimentation des troupeaux ovins, caprins ou bovins. Le pastoralisme, c'est-à-dire l'utilisation de ces espaces par les troupeaux, est le type d'élevage qui domine largement dans le Parc du Verdon.

Leur utilisation varie selon leur altitude, leurs ressources fourragères et les saisons soit comme alpages en été, parcours d'intersaison ou pâturages d'hiver ; les troupeaux pâturant en extérieur jusqu'à 10 mois / an. La transhumance permet aux troupeaux de valoriser ces milieux diversifiés, assurant leur bien-être, notamment en été grâce à la montée en altitude ou aux parcours arborés.

Dans le contexte de changement climatique, les parcours pastoraux deviennent d'autant plus stratégiques pour l'adaptation des exploitations, offrant des ressources complémentaires pour les troupeaux tout au long de l'année.

Les espaces naturels à vocation pastorale sont déclarés à la PAC par les éleveurs en tant que « prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » (SPH) ou « surface pastorale avec ressources fourragères ligneuses prédominantes » (SPB).

Compte tenu de l'importance des enjeux dans ces espaces, ils ne devraient pas faire l'objet de projet photovoltaïque à caractère industriel.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

3.2.4 Évitement des espaces relatifs à d'autres enjeux

Ces espaces relèvent d'autres enjeux qui doivent être pris en compte pour identifier les zones de sensibilité qui doivent être évitées prioritairement vis-à-vis de l'accueil d'installations photovoltaïques au sol.

Parmi ces zones, figurent les espaces de bon fonctionnement (EBF) dits « concertés » des cours d'eaux ayant fait l'objet d'une validation lors d'une démarche de concertation locale, par ailleurs identifiés dans la Charte du Parc. Les EBF sont les espaces nécessaires au fonctionnement équilibré et durable d'un cours d'eau (se déplacer, déborder, transporter des sédiments, maintenir ses habitats et sa biodiversité…). Dans ces espaces, tout projet devra se référer aux règles de gestion propres à l'EBF lors des études préalables.

4. Le cas des installations photovoltaïques en espaces agricoles

La part de la surface agricole utile (SAU) sur le territoire du Parc du Verdon est faible, soit 22 % de la superficie du Parc en 2020 (source Agreste). Les espaces agricoles sont essentiels au maintien de la production agricole répondant aux besoins alimentaires locaux (mesure 10.4 de la Charte).

4.1 Les critères d'exclusion des installations photovoltaïques au sol dites PV compatibles

Les installations photovoltaïques au sol (voir définition détaillée en annexe 4) n'apportant pas de service à l'activité agricole n'ont pas vocation à être implantées dans les espaces agricoles et sont donc exclues des zones agricoles constituant la surface agricole utile (SAU) d'un territoire (terres arables, terres irriguées ou irrigables, cultures permanentes, prairies permanentes), à savoir :

- Les terres identifiées comme agricoles dans le mode d'occupation des sols (MOS) du Parc et des collectivités qui en sont dotées.
- Les terres déclarées au registre parcellaire graphique (RPG, donnée la plus récente) en tant que céréales, oléoprotéagineux, légumineuses, cultures industrielles et plantes sarclées, légumes et fruits, arboriculture et viticulture, surfaces herbacées temporaires, et prairies permanentes.
- Les espaces situés en zone agricole des PLU.
- Les zones agricoles protégées (ZAP).

Ces installations correspondent par ailleurs aux installations qualifiées de PV compatibles, autorisées dans les espaces identifiés dans les documents cadre départementaux définis au sens de la loi APER.

4.2 L'adoption d'un moratoire sur les installations relevant de la filière agrivoltaïque

Sont considérées comme agrivoltaïques, les installations photovoltaïques apportant un service direct à l'activité agricole d'une part, et garantissant le maintien d'une activité agricole principale et significative et d'un revenu durable en étant issu d'autre part (voir définition détaillée en annexe 4).

Cette filière récente ne bénéficie pas d'un retour d'expérience démontrant un intérêt agronomique avéré. Le risque de voir émerger des projets « alibis » est important. Cette absence de recul incite à la plus grande prudence pour limiter le risque de précédents dans l'instruction des avis.

A ce titre, les élus du Parc décident d'appliquer un moratoire sur les installations agrivoltaïques motivé par les arguments suivants :

- Le manque de recul sur le niveau du service agronomique par type de culture.
- L'absence d'inscription des projets dans des démarches collectives afin de mieux maîtriser les impacts économiques et sociaux de cette filière sur le territoire.
- Le manque de recul concernant l'acceptation sociale vis-à-vis des projets notamment au regard de leur potentiel impact paysager.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

- La faiblesse de concertation locale de l'ensemble des riverains du site du projet (habitants, acteurs économiques, usagers…).
- Le manque de clarté du cadre contractuel à l'endroit des propriétaires et exploitants agricoles pour garantir la pérennité des projets.

Le moratoire adopté par le Parc sur les installations agrivoltaïques en espaces agricoles est fixé pour une durée de 2 ans. Cette période sera mise à profit par le Parc pour assurer une veille sur les aspects techniques et juridiques de la filière et engager un travail prospectif en vue d'une évolution potentielle de la position (critères d'encadrement, gestion collective des retombées économiques des installations, impact sur les paysages…).

4.3 Les critères d'installation des bâtiments agricoles photovoltaïques de grande dimension

Ces équipements ne relèvent pas de la filière agrivoltaïque. Ils ont connu un important développement ces dernières années (plus de cinquante bâtiments équipés ou implantés sur le territoire en moins de 10 ans), avec des bâtiments généralement ouverts, dont les volumes, les proportions et les matériaux diffèrent nettement avec l'aspect des hangars traditionnels.

Les projets sont souvent portés à la connaissance du Parc lors de leur passage dans les commissions départementales à savoir la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). L'enjeu est alors de vérifier l'utilité et l'adéquation réelles des bâtiments avec les besoins de l'activité et de mesurer leur impact en matière de consommation d'espace.

Le Parc retient les critères suivants pour émettre un avis sur les projets de bâtiments agricoles photovoltaïques :

- Les bâtiments ne peuvent avoir pour seule vocation de produire de l'énergie.
- Les bâtiments doivent faire l'objet de la démonstration de leur intérêt stratégique au sein de l'exploitation (ex. stockage de fourrage, stockage de matériels fragiles, logement des animaux, atelier de transformation…).
- Compte tenu des volumes parfois très importants en jeu, le projet devra faire la preuve de son intégration architecturale et paysagère dans son environnement immédiat, rapproché et éloigné, c'est-à-dire aux différentes échelles de perception du paysage, y compris, pour les points de vue hauts, en prenant en compte les éventuels effets de reflet des panneaux à certains moments de la journée.
- La végétation proche devra être maintenue, voire complétée pour assurer une meilleure intégration du bâtiment dans son site (perceptions proches et lointaines), dans le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement.
- Le bâtiment s'insérera autant que possible dans la topographie environnante, en privilégiant l'intégration du bâti dans la pente et prenant en compte les courbes de niveau.
- Une réflexion sur la qualité architecturale du bâtiment devra être menée en ce qui concerne les volumes, les matériaux et la couleur du bâtiment (charpente, bardage).
- La présence de façades est fortement recommandée, leur nombre est fonction de l'usage du bâtiment.
- Les hauteurs de faîtage ne devront pas dépasser abusivement celles des équipements qui seront abrités sous le hangar (stockage de matériels, engins agricoles…).
- Les toitures des constructions nouvelles ou des bâtiments en rénovation seront entièrement recouvertes de panneaux photovoltaïques sans laisser paraitre de liseré de toiture, dont la couleur trancherait avec celle des panneaux et respecteront la pente des toitures environnantes.
- Une localisation à proximité des bâtiments existants sera privilégiée.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

5. L'accompagnement des projets

5.1 Les engagements du Parc

Face à la pression des développeurs, le Parc a toujours préconisé dans l'intérêt des collectivités, de faire en sorte qu'elles puissent garder la main sur les projets, en prenant une plus grande part dans le développement et la gouvernance des projets. Le Parc peut mobiliser son ingénierie pour accompagner ce mouvement à travers les interventions déclinées ci-dessous.

5.1.1 Accompagnement des communes et intercommunalités dans la mise en œuvre des recommandations de la position

- Aide à la rédaction de cahier des charges pour mise en concurrence et consultation de développeurs, avec notamment l'intégration d'un volet participatif local et citoyen (gouvernance, financement) en lien avec des partenaires actifs sur cette approche.
- Appui méthodologique dans à la définition d'une stratégie et d'une planification territoriale énergétique.
- Accompagnement de la collectivité lors des procédures d'intégration des projets dans les documents d'urbanisme.
- Appui au repérage et à la mise en œuvre d'actions locales en faveur de la transition énergétique et écologique et à l'adaptation au changement climatique.

5.1.2 Accompagnement des communes et intercommunalités dans la mise en œuvre des projets

- Appui au suivi environnemental et paysager des projets : contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion écologiques des projets (conception, mesures de suivi).
- Participation aux comités techniques et /ou de pilotage liés à la mise en œuvre et au suivi des plans de gestion.

5.1.3 Capitalisation et réflexion à partir de retours d'expérience

Le Parc capitalise les données relatives aux installations photovoltaïques en exploitation ou en projet (localisation, puissance, production…), dans le cadre d'un observatoire des énergies renouvelables.

Par ailleurs, le Parc animera une réflexion sur la base de retours de terrain à divers niveaux : suivis écologique et paysager, actions locales mises en œuvre autour de la transition énergétique et écologique, retombées économiques locales, gouvernance des projets... Elle pourra associer différents acteurs tels que les intercommunalités, les services de l'Etat et divers organismes institutionnels et associatifs ainsi que les interparcs des parcs naturels régionaux de PACA.

Cette réflexion permettra notamment aux élus du Parc de juger de l'opportunité de faire évoluer des points particuliers de la présente position, ou d'engager des actions d'investigation plus spécifiques (ex. étude / recherche sur les effets de cumul des projets).

5.2 Les engagements des communes et des intercommunalités

Depuis la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, l'échelon intercommunal apparait le plus adapté pour la mise en œuvre d'une planification territoriale du développement des énergies renouvelables, adossée au SCOT. Par ailleurs, l'échelon intercommunal doit faciliter le dialogue entre les communes, la société civile et le Parc.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Le territoire du Parc du Verdon est concerné par six intercommunalités dont trois agglomérations, dont les besoins et les moyens de planification sont variables. La position du Parc a vocation à accompagner les territoires, les projets et les élus en l'absence de planification.

Afin d'encadrer le plus en amont possible les projets, les communes et intercommunalités s'engagent à :

- Appréhender le développement des projets photovoltaïques, à l'échelle intercommunale pour éviter une concurrence contre-productive entre les projets communaux, et ainsi engager au sein de leur intercommunalité une démarche de planification territoriale. Cette démarche ne remet pas en cause la souveraineté des communes sur le choix de l'implantation finale des projets, une fois les études d'évitement menées à l'échelle intercommunale.
- Analyser les effets de cumul sur les continuités écologiques et les paysages en considérant les installations existantes et les projets en cours dans le secteur étudié.
- Informer le Parc de tous les projets dont elles ont connaissance sur leur territoire.
- Relayer auprès des développeurs la position du Parc.
- Mobiliser l'ingénierie du Parc pour les assister au besoin dans la lecture territorialisée des enjeux identifiés dans la Charte et précisés dans cette position.
- Etudier le potentiel d'implantation des installations photovoltaïques sur bâtiments et au sol dans les espaces artificialisés.
- Promouvoir l'outil « cadastre solaire régional » pour favoriser l'installation en toiture des bâtiments.
- Veiller à lutter contre la prise illégale d'intérêt : si un élu détient un intérêt direct ou indirect sur le projet (en particulier sur le foncier au motif qu'il serait propriétaire ou exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet), il devra s'abstenir de toute présence lors des sujets et débats, et de toute participation aux votes et délibérations sur le projet, du conseil municipal et/ou communautaire.
- Organiser des consultations pour mettre en concurrence les développeurs dans une logique d'optimisation des retombées économiques et environnementales à l'avantage du territoire.
- Favoriser l'investissement local dans la gouvernance et le financement des projets, en intégrant la participation des acteurs locaux (collectivités, habitants, associations, entreprises). Cette approche mise en œuvre via des formes juridiques adaptées telles que des associations ou des sociétés d'économie mixte permet d'optimiser les retombées locales.
- Affecter une partie substantielle des recettes fiscales, des loyers ou des mesures d'accompagnement à des actions locales en faveur de la transition énergétique et écologique et de l'adaptation au changement climatique.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Annexes

Annexe 1 – Ce qu'il faut retenir de la position du Parc du Verdon

Un développement énergétique nécessaire, à encadrer pour préserver l'identité du territoire

Dans un contexte national et régional d'accélération de la production d'énergies renouvelables, le Parc du Verdon affirme sa volonté d'accompagner la transition énergétique sans compromettre les paysages, la biodiversité ni les terres agricoles qui fondent son identité.

Ce document cadre précise les critères permettant d'identifier les secteurs où ne pas implanter d'installations photovoltaïques au sol, ainsi que les conditions d'accueil compatibles avec la Charte du Parc (2025–2040), afin d'outiller les élus et harmoniser les avis rendus sur les projets et d'encourager une planification énergétique locale, concertée et maîtrisée.

Une approche fondée sur la sobriété, l'intérêt général et la cohérence territoriale

Le Parc soutient les projets photovoltaïques qui s'inscrivent dans une logique de sobriété énergétique inspirée de la démarche « négaWatt ».

Les projets doivent répondre à un intérêt collectif, être sous maîtrise publique ou partenariale, et assurer des retombées locales tangibles, permettant d'investir dans la transition écologique, dans des programmes d'économie d'énergie ou des actions d'adaptation au changement climatique.

Une grille de lecture claire pour orienter les projets selon la sensibilité des espaces

La position du Parc repose sur une hiérarchisation en trois niveaux d'acceptabilité :

- **Espaces rédhibitoires** : zones agricoles productives, pastorales, naturelles, forestières ou patrimoniales exclues de tout projet.
- **Espaces à enjeux forts** : secteurs à éviter, nécessitant des études agricole, écologique et paysagère approfondies avant toute implantation.
- **Espaces favorables** : sites déjà artificialisés (friches, décharges, parkings, bâtiments, zones industrielles, délaissés).

Des principes généraux d'encadrement exigeants pour garantir un développement maîtrisé de la production d'énergie photovoltaïque

- **Principe 1** : Promouvoir une politique locale de sobriété énergétique.
- **Principe 2** : Prioriser l'implantation en espaces anthropisés.
- **Principe 3** : Préserver les fonctions écologiques des sols.
- **Principe 4** : Identifier les zones de moindres enjeux au sein des espaces naturels et agricoles.
- **Principe 5** : Prioriser l'intérêt général via la maîtrise du foncier par des collectivités ou des organisations collectives publiques ou privées.
- **Principe 6** : Définir des compensations agricoles, écologiques et forestières au plus près du territoire.
- **Principe 7** : Assurer le suivi des sites et la réversibilité des installations photovoltaïques.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Des critères d'exclusion et d'évitement relatifs aux espaces naturels et agricoles, en fonction du niveau d'enjeu des espaces concernés

Une vigilance particulière sur les projets photovoltaïques en espaces agricoles

Le Parc adopte une position de prudence vis-à-vis de la filière agrivoltaïque, et se positionne en faveur d'un moratoire de deux ans, dans l'attente que la prise en compte des enjeux sur les plans agronomique, écologique, paysager et juridique soit jugée satisfaisante.

Les bâtiments photovoltaïques de type hangars, serres… doivent répondre à un besoin agricole réel et doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage rural.

Une exigence de suivi à long terme et de réversibilité

Les projets doivent prévoir un suivi environnemental pérenne, des garanties financières de démantèlement et un plan de restauration écologique et paysagère. La réversibilité des sites doit être complète pour atteindre un retour à l'état initial.

Un accompagnement actif du Parc et un engagement des collectivités

Le Parc met son ingénierie à disposition pour accompagner les communes et intercommunalités : appui technique, aide à la planification énergétique, participation au suivi environnemental et animation d'un observatoire des énergies renouvelables.

Les collectivités s'engagent à planifier le développement des projets d'énergie renouvelable à l'échelle intercommunale, à mettre en concurrence les développeurs, à prévenir les conflits d'intérêts et à favoriser la participation citoyenne et les montages coopératifs pour renforcer l'ancrage local et les retombées économiques des projets.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Annexe 2 – Tableau des critères encadrant l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable photovoltaïque

Critères par enjeux thématiques	Niveau d'enjeu
Enjeux portant sur la biodiversité et la géodiversité	
Aires protégées bénéficiant d'une protection forte*	
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), d'habitats naturels (APHN) et de géotope (APG) et projets en cours	RÉDHIBITOIRE
- Réserves naturelles nationales (RNN) (à l'exclusion des périmètres de protection) et projets en cours	RÉDHIBITOIRE
- Réserves naturelles régionales (RNR) (à l'exclusion des périmètres de protection) et projets en cours	RÉDHIBITOIRE
- Réserves biologiques forestières (intégrales, dirigées, mixtes) et projets en cours	RÉDHIBITOIRE
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage	RÉDHIBITOIRE
- Sites faisant l'objet obligations réelles environnementales (ORE) pour leur préservation et projets en cours	RÉDHIBITOIRE
- Périmètres de protection des réserves naturelles nationales et régionales	FORT
Autres sites bénéficiant d'une protection foncière**	
- Sites propriétés du Conservatoire du littoral	RÉDHIBITOIRE
- Sites propriétés du Conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur	RÉDHIBITOIRE
- Espaces naturels sensibles des départements (ENS)	RÉDHIBITOIRE
- Autres sites (ex : terrains acquis par une association de protection de la nature ou par une collectivité pour la préservation de leur biodiversité)	RÉDHIBITOIRE
- Périmètres d'intervention du Conservatoire du littoral	FORT
- Zone de vigilance du Conservatoire du littoral	FORT
Autres zonages ou espaces	
- Espaces naturels bénéficiant d'une protection contractuelle (ex : terrains gérés par le Conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur)	RÉDHIBITOIRE
- Sites d'intérêt écologique majeur du plan de Parc	RÉDHIBITOIRE
- Sites d'intérêt géologique du plan de Parc	RÉDHIBITOIRE
- Zones humides identifiées dans le bassin versant du Verdon et dans le Parc du Verdon (dont ripisylves)	RÉDHIBITOIRE
- Trame verte et bleue du Parc du Verdon : réservoirs de biodiversité, toutes sous-trames confondues	RÉDHIBITOIRE
- Forêts à forte maturité mais non cartographiées à la trame verte et bleue du Parc du Verdon (état des connaissances évolutif)	RÉDHIBITOIRE
- Forêts présumées comme forêts anciennes (source : Parc du Verdon)	RÉDHIBITOIRE
- Forêts de protection	RÉDHIBITOIRE
- Forêts issues de la restauration des terrains de montagne (RTM)	RÉDHIBITOIRE
- Forêts dont la productivité atteint et dépasse 3 m3 / ha / an	RÉDHIBITOIRE
- Habitats d'intérêt communautaire prioritaire (y compris hors sites Natura 2000)	RÉDHIBITOIRE
- Surfaces faisant l'objet de contrats Natura 2000 (tous milieux confondus)	RÉDHIBITOIRE
- Surfaces engagées dans les mesures agroenvironnementales (ex : MAEC)	RÉDHIBITOIRE
- Zones de sensibilité majeure (ZSM) pour la protection d'espèces menacées faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA), principalement sites de reproduction	RÉDHIBITOIRE

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Critères par enjeux thématiques	Niveau d'enjeu
- Surfaces relevant de l'application de mesures compensatoires (séquence ERC)	RÉDHIBITOIRE
- Espaces naturels maintenus par mesure d'évitement lors de précédents projets d'aménagements (séquence ERC)	RÉDHIBITOIRE
- Projets, travaux forestiers aux résultats probants ayant bénéficié d'investissements publics	RÉDHIBITOIRE
- Zones naturelles à fort enjeu de biodiversité classées N indicées "co" ou équivalent des PLU	RÉDHIBITOIRE
- Espaces boisés classés (EBC)	RÉDHIBITOIRE
- Ecosystèmes non compensables	RÉDHIBITOIRE
- Inventaire national du patrimoine géologique	FORT
- Trame verte et bleue du Parc du Verdon: corridors écologiques toutes sous-trames confondues sauf forêts anciennes de la sous-trame forestière)	FORT
- Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I	FORT
- Périmètres Natura 2000	FORT
- Habitats d'intérêt communautaire non prioritaires	FORT
- Zonages issus de plans nationaux d'actions (PNA)	FORT
- Connaissances préalables d'espèces patrimoniales ((sub)endémiques, listes rouges nationale et régionale) - BDD SILENE, SIT des PNR, Faune Paca, autres BDD naturalistes en région)	FORT
Enjeux portant sur les paysages et le patrimoine bâti	
- Sites classés au titre des sites et monuments naturels	RÉDHIBITOIRE
- Sites inscrits au titre des sites et monuments naturels	RÉDHIBITOIRE
- Monuments historiques et périmètre des abords	RÉDHIBITOIRE
- Monuments emblématiques du grand paysage inscrits dans le plan du Parc du Verdon	RÉDHIBITOIRE
- Pépites du patrimoine bâti et leurs abords inscrites au plan du Parc du Verdon	RÉDHIBITOIRE
- Secteurs visibles depuis les cônes de vue inscrits dans le plan du Parc du Verdon	RÉDHIBITOIRE
- Silhouettes villageoises inscrites au plan du Parc du Verdon	RÉDHIBITOIRE
- Abords des routes emblématiques ou pittoresques inscrites au plan du Parc du Verdon	RÉDHIBITOIRE
- Zones agricoles à fort enjeu paysager ou agronomique classées A indicées "p" ou équivalent des PLU	RÉDHIBITOIRE
- Sites patrimoniaux remarquables	FORT
- Périmètre du grand site de France des gorges du Verdon	FORT
- Paysages agricoles et leurs motifs particuliers inscrits au plan du Parc du Verdon	FORT
- Espaces ouverts aux perceptions lointaines du plateau de Valensole inscrit au plan de Parc du Verdon	FORT
- Secteurs visibles depuis les points de vue situés en hauteur inscrits au plan du Parc du Verdon	FORT
- Abords des routes de découverte des paysages inscrites au plan du Parc du Verdon	FORT
- Abords des édifices bâtis patrimoniaux identifiés dans l'inventaire du patrimoine réalisé par le Parc du Verdon	FORT
- Sites et circuits de découverte aménagés pour le public	FORT

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Critères par enjeux thématiques	Niveau d'enjeu
Enjeux portant sur l'agriculture	
- Terres identifiées comme agricoles dans le MOS des intercommunalités ou du Parc du Verdon (donnée la plus récente)	RÉDHIBITOIRE
- Terres irriguées ou irrigables	RÉDHIBITOIRE
- Terres déclarées au registre parcellaire graphique (RPG, donnée la plus récente) en tant que: céréales, oléoprotéagineux, légumineuses, cultures industrielles et plantes sarclées, légumes et fruits, arboriculture et viticulture, surfaces herbacées temporaires, et prairies permanentes	RÉDHIBITOIRE
- Zones agricoles classées A dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi)	RÉDHIBITOIRE
- Zones agricoles protégées (ZAP)	RÉDHIBITOIRE
- Espaces naturels à usage pastoral	FORT
- Zones naturelles classées N dans les PLU	FORT
Autres enjeux	
- Plans d'eau faisant l'objet de différents usages (eau potable, hydroélectricité, pêche, activités de loisirs, lutte incendie)	RÉDHIBITOIRE
- Bande de 50 m constituant un périmètre de protection autour des réservoirs de Groux, Quinson, Sainte-Croix, fixée par décret du 23 juillet 1977	RÉDHIBITOIRE
- Bande de 100 m (loi Littoral)	RÉDHIBITOIRE
- Bande de 300 m pour les plans d'eau inférieurs à 1000 ha (loi Montagne)	RÉDHIBITOIRE
- Espace de bon fonctionnement (EBF) concerté de la rivière Verdon	RÉDHIBITOIRE
- Périmètres de protection immédiate des captages d'alimentation en eau potable	RÉDHIBITOIRE
- Espaces ayant bénéficié de subventions ou support de mesures de compensation écologiques, forestières ou agricoles	RÉDHIBITOIRE
- Périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable	FORT

* Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP)
** Sites susceptibles d'être considérés à termes en protection forte

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Annexe 3 – Extrait de la Charte du Parc du Verdon : Mesure 2.4 « Maîtriser la production industrielle d'énergie renouvelable sur le territoire dans le respect de la biodiversité et des paysages » (page 52)

La position du Parc naturel régional du Verdon s'appuie sur la mesure 2.4 de la Charte, intitulée « *Maîtriser la production industrielle d'énergie renouvelable sur le territoire dans le respect de la biodiversité et des paysages* » et dont les principaux objectifs et dispositions visent à garantir le moindre impact environnemental et paysager des projets industriels de production d'énergie renouvelable :

- Prioriser l'installation de projets en toiture, en ombrières ou au sol dans les espaces anthropisés, dans le respect de la biodiversité et des paysages. Ces espaces comprennent l'habitat, les bâtiments d'activité tertiaire (commerces, bureaux, écoles, ...), les aménagements et équipements publics (parkings, bâtis, …), les friches d'espaces dégradés.
- Inscrire tout projet de production industrielle dans une démarche globale de maîtrise de la demande en énergie par les maîtres d'ouvrage publics ou privés en référence à la démarche « négaWatt ».
- Exclure les espaces agricoles et naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers des projets d'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable.
- Identifier et transposer les zones à exclure et les zones à privilégier pour le développement des énergies renouvelables dans les documents de planification (SCOT, PLUi, PLU).
- Diversifier les sources de production d'énergie renouvelable, pour favoriser un mix énergétique adapté aux différents potentiels de production et besoins du territoire et renforcer la résilience énergétique de ce dernier.

La Charte 2025-2040 du Parc du Verdon est consultable en ligne, dans son intégralité : https://www.parcduverdon.fr/wp-content/uploads/2025/11/2025_1_Charte_PNRVerdon_oct2024.pdf.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Annexe 4 – Typologie des installations photovoltaïques ciblées par la position

Centrales photovoltaïques au sol

Equipements de grande puissance d'un à plusieurs milliers de Kilowatts crêtes (kWc), se caractérisant par une implantation directe sur le sol, allant d'une à plusieurs dizaines d'hectares.

Elles sont considérées comme des installations de production d'électricité et sont soumises aux dispositions du Code de l'urbanisme (Article R.421-1) et du Code de l'environnement (L311-1).



Centrale EDF renouvelables à Valensole © Parc du Verdon

Installations agrivoltaïques sur les espaces agricoles

Pour être reconnue comme agrivoltaïque, une installation doit être considérée comme nécessaire à l'activité agricole en apportant obligatoirement au moins un des quatre services suivant à la production agricole :

- Amélioration du potentiel agronomique (croissance, rendement, qualité des productions…).
- Adaptation au changement climatique (réduction du stress hydrique, régulation thermique…).
- Protection contre les aléas (grêle, gel, sécheresse, coups de soleil, vent…).
- Amélioration des conditions de travail ou aide à la décision (capteurs, robotique, confort de travail…).

Par ailleurs l'installation ne doit pas réduire de manière substantielle la production agricole, ni empêcher la conduite normale de l'exploitation.



Serre Reden Solar à La Verdière © Parc du Verdon



Ombrières Ombrea sur vignes à Rians © Parc du Verdon

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-250401072-20251204-DEL25_12_CS

Exemples de types d'installations agrivoltaïques présentes en région Sud PACA :

- Serres photovoltaïques à transmission lumineuse contrôlée.
- Ombrières photovoltaïques sur cultures de plein champ (les panneaux peuvent être fixes ou orientables).
- Ombrières photovoltaïques surélevées pour pâturage.


Ombrières sur élevage ovin © Terra solaire

Hangars agricoles photovoltaïques :

Il s'agit de bâtiments techniques de grandes dimensions, supports à l'activité agricole (stockage de matériels ou production, élevage, ateliers de transformation…), dont la toiture est majoritairement recouverte ou constituée de modules photovoltaïques destinés à la production d'énergie.


Hangar à Moriez © Parc du Verdon


Hangar à Thorame Haute © Parc du Verdon